

- b) Au nord du 46° de latitude Nord, entre le 175° de longitude Est et 170° de longitude Est, et à l'extérieur de la zone de conservation du poisson des États-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 1^{er} juin (heure légale du Japon) (le 31 mai à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année.
- c) A l'ouest du 175° de longitude Est, et à l'intérieur de la zone de conservation du poisson des États-Unis, les opérations de pêche au saumon commencent au plus tôt le 10 juin (heure légale du Japon) (le 9 juin à 15 h, heure de Greenwich) de chaque année. Les navires de pêche présents dans cette pêcherie sont tenus d'avoir à leur bord un certificat d'enregistrement délivré par le Gouvernement des États-Unis. Ces navires peuvent être tenus par le Gouvernement des États-Unis d'accepter à leur bord des observateurs scientifiques et de supporter les dépenses engagées à cet effet. D'ici au 9 juin 1981, le Gouvernement des États-Unis n'exige plus que les navires de pêche japonais présents dans cette pêcherie aient à leur bord un certificat d'inclusion concernant la prise involontaire de mammifères marins. Dans l'interalle, les Gouvernements du Japon et des États-Unis effectueront conjointement des travaux de recherche, collaboreront afin de déterminer l'effet de la pêche du saumon par le Japon sur les populations de mammifères marins et s'efforceront de diminuer ou d'éliminer la prise involontaire de mammifères marins dans la pêcherie.
- d) Sauf en ce qui concerne les zones définies en a) ci-dessus, la pêche au saumon est interdite à l'est du 175° de longitude Est, à moins que les trois Parties contractantes y donnent leur assentiment pour une période temporaire.

2. Pour l'application de la présente Annexe, jour de présence s'entend du fait qu'un bateau-mère accompagné d'au plus 41 unités de pêche séjournent pendant une partie de n'importe quel jour civil dans les zones définies au paragraphe 1 a) de la présente Annexe. Toute augmentation du nombre d'unités de pêche affectées à un bateau-mère se traduit par une réduction proportionnelle du nombre de jours de présence. Toute transformation des agrès ou du mode de pêche susceptible de modifier le rendement actuel de la pêche ne peut être effectuée qu'après les consultations entre les trois Parties contractantes. Lors des consultations de ce genre, les Parties contractantes examinent la nécessité de modifier le nombre de jours de présence en fonction de toute augmentation du rendement de la pêche.

3. A l'est du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon et la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon demeurent le 46° de latitude Nord. A l'ouest du 170° de longitude Est, la limite méridionale de la pêche avec le bateau-mère du Japon ne se prolonge pas au sud du 46° de latitude Nord, tandis que la limite septentrionale de la pêche basée à terre du Japon ne se prolonge pas au nord du 48° de latitude Nord.»

ARTICLE II

Le présent Protocole sera ratifié ou approuvé par les Parties contractantes à la Convention en conformité avec leurs processus constitutionnels respectifs, et les instruments de ratification ou d'approbation seront échangés dans les meilleurs délais à Tokyo. Le présent Protocole entrera en vigueur à la date où toutes les Parties contractantes auront échangé les instruments de ratification ou d'approbation.